



Arrêt

**n° 182 437 du 17 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de séjour illimité, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant turc, admis au séjour illimité.

Le 8 avril 2008, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, constatant son admission au séjour, en qualité de conjoint dudit regroupant.

1.2. Le 8 avril 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 juin 2013, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été autorisée au séjour, et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été renouvelé à deux reprises.

1.4. Le 20 janvier 2015, la requérante a introduit une demande de séjour illimité.

1.5. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 5 octobre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité (ci-après : le premier acte attaqué):

« articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. L'intéressé[e] étant autorisé[e] au séjour en Belgique depuis le 15.7.2013, date à laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), force est de constater que sa demande de séjour illimité est prématurée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour.

L'intéressée autorisée au séjour le 27.6.2013 a été mise en possession d'une carte A délivrée le 15.7.2013 et renouvelée jusqu'au 11.9.2015. Les conditions de renouvellement de son titre de séjour lui ont été notifiées le 27.6.2013 et imposaient notamment la production à l'échéance d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable, de la preuve d'un travail effectif et récent. Or elle ne remplit plus aucune de ces conditions : en date du 27.8.2015, elle fournit un certificat C4 précisant le motif de son chômage, un relevé d'indemnités versées par sa caisse de mutuelle et la preuve qu'elle a travaillé jusqu'au 6.10.2014. En l'absence de permis de travail depuis 12.6.2015, de contrat de travail depuis le 7.10.2014 et de preuve de travail effectif et récent, il est mis fin au séjour en qualité de travailleur. »

1.6. Aux termes d'un arrêt n°182 242, rendu le 14 février 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.2.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. [...] ».

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres.

2.2. Le conseil comparissant à l'audience ne fait valoir aucune observation à cet égard.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué.

Selon une jurisprudence administrative constante, en cas d'absence de lien de connexité entre plusieurs actes, visés par une même requête, le recours sera réputé dirigé contre la décision qui porte le plus préjudice, si les actes attaqués présentent des intérêt différents pour la partie requérante (voir, en ce sens : CCE (AG), 23 octobre 2013, n° X).

Le Conseil estime qu'en l'occurrence, la décision qui préjudicie le plus la partie requérante est le second acte attaqué, qui a pour effet de mettre fin à l'autorisation de séjour de la requérante.

Dès lors, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise le second acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'égard du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 9,13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne foi et

de bonne administration et de l'appréciation raisonnable », et du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la décision attaquée passe totalement sous silence les attaches de la requérante avec la Belgique au cours de son séjour sur le territoire durant 9 années ; Qu'en effet, pour rappel, la requérante était autorisée au séjour dans le cadre d'un regroupement familial depuis l'année 2006 ; Que la requérante s'est ensuite vue retirer son titre de séjour et a alors introduit un recours suspensif devant la Juridiction de Céans, laquelle a entraîné la délivrance en sa faveur d'une annexe 35 ; Que c'est à tort que la partie adverse considère que la requérante n'est autorisée au séjour que depuis le 15 juillet 2013 et refuse en outre de prendre en considération les périodes de travail de la requérante depuis l'année 2010 ; [...] Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de tenir compte, dans la motivation de la décision attaquée :

-de la longueur du séjour de la requérante sur le territoire

- de la longueur des procédures qui l'ont affectées et dont elle ne peut être tenue responsable

-de la régularité de son séjour en Belgique - même s'il est resté précaire - depuis son arrivée sur le territoire belge il y a près de neuf ans,

-de l'âge de la requérante

-des droits sociaux qu'elle a engrangés en Belgique par son travail [...]

-et de son travail continu durant cinq années, dans la mesure où elle était autorisée au travail dans le cadre du recours suspensif introduit devant le CCE avant d'obtenir un permis de travail B en 2013.

Que la motivation de la décision attaquée est cependant totalement muette sur ce point et ne répond nullement aux arguments développés par la requérante dans sa demande ;

Qu'il incombe en effet à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et une jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir « Qu'une lecture combinée de ces dispositions permet légitimement de déduire que la partie adverse :

-d'une part, peut s'abstenir de prendre une mesure d'éloignement dans ces cas particuliers pour raisons humanitaires et

- d'autre part, doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger et de son état de santé dans sa décision d'éloignement :

Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ; Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans - dans le cadre de son contrôle de légalité - de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ; Qu'en l'espèce, la requérante séjourne sur le territoire depuis neuf années et y a tissé des attaches sociales durables, comme il en ressort du dossier administratif et des différentes procédures de séjour introduites ; Que la motivation de la décision attaquée passe totalement sous silence les attaches de la requérante avec la Belgique au cours de son séjour sur le territoire durant neuf années et ce, alors que cette dernière les a expressément invoquées dans sa demande d'octroi d'un

séjour illimité ; Que par sa décision, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale de la requérante; [...] ».

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait également valoir que « S'agissant d'une décision de mettre fin au séjour, un examen de proportionnalité s'imposait en l'espèce ; Que comme précédemment exposé, l'article 8 CEDH protège tant la vie familiale que privée ; [...] Que dans un arrêt longtemps demeuré isolé, la Cour avait cependant expressément consacré la dimension sociale de la vie privée des étrangers; [...] les mêmes principes s'appliquant à trouver au cas d'espèce, la requérante séjournant régulièrement sur le territoire depuis neuf ans, y ayant travaillé de manière ininterrompue durant plus de cinq ans, ayant cotisé pour le système de sécurité sociale, et y ayant développé des attaches sociales durables et tissé des liens sociaux, éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH; [...] ; Qu'il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à la vie privée de la requérante, se bornant à constater l'absence de renouvellement de son autorisation de travailler alors que celle-ci a produit la preuve d'un travail effectif au cours des cinq dernières années ainsi qu'une incapacité de travail, pour laquelle elle est indemnisée par la Mutuelle ; Que la partie adverse a ainsi adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect des 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 CEDH en s'abstenant totalement de procéder audit examen, alors même que la requérante avait été autorisée au séjour après avoir notamment démontré un ancrage local durable, éléments relevant de sa vie privée sur le territoire et avait en outre exposé ces éléments dans le cadre de sa demande de séjour illimité; Que la décision attaquée est donc une nouvelle fois entachée d'illégalité; Qu'en l'espèce, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale de la requérante, lesquels englobent également son droit au travail et à la sécurité sociale; Qu'en outre, la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée de la requérante était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; Qu'enfin, la décision entreprise affecte la vie privée et familiale de la requérante, laquelle vit en Belgique de manière régulière et ininterrompue depuis 2006, y a travaillé durant plus de cinq années, demeure dans l'attente d'une décision dans le cadre de l'exercice de son droit à un recours effectif depuis six ans et perçoit actuellement des revenus de remplacement dans le cadre d'une incapacité de travail, de sorte que cette dernière a fait valoir un ancrage local durable sur le territoire, ancrage conditionnant l'octroi de cette première autorisation de séjour, que la partie adverse ne peut raisonnablement contester ; Qu'il ressort cependant clairement de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité au regard de cet ancrage; Que la partie adverse ne peut dès lors raisonnablement remettre en cause l'ancrage local durable et, partant, les lieux [sic] sociaux durables tissés en Belgique ainsi que l'existence d'une vie privée sur le territoire ; Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de mettre en balance les intérêts en présence; [...] ».

La partie requérante soutient enfin, citant une jurisprudence du Conseil de céans, que « l'objectif poursuivi en conditionnant le séjour temporaire de la requérante à la preuve d'un travail effectif était d'éviter qu'elle ne devienne une charge déraisonnable pour la collectivité; Qu'en l'espèce, la requérante a travaillé durant plus de cinq ans, n'a jamais fait appel à l'aide de la collectivité, a cotisé pour notre système de sécurité sociale, est en ordre d'assurabilité au niveau de ses soins de santé et bénéficie actuellement d'un revenu de remplacement pour lequel elle a cotisé par le biais de son travail, en raison d'une incapacité de travail; Que la requérante a ainsi démontré qu'elle ne constituait pas une charge déraisonnable pour la collectivité ; Qu'une appréciation raisonnable de la législation et de la situation de la requérante, ainsi que le respect de l'examen de proportionnalité imposaient à la partie adverse de délivrer une nouvelle autorisation de séjour, à tout le moins temporaire, à la requérante, en conditionnant celle-ci à la preuve de son indemnisation en raison d'une incapacité de travail, circonstance indépendante de sa volonté ; Qu'il ressort de ce qui précède que l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir éviter que celle-ci ne devienne une charge pour la collectivité, cette dernière ayant prouvé disposer de revenus de remplacement, Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la vie privée de la requérante, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité;

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen reproduit au point 3.1., en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi le second acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution, et le « principe de bonne foi ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2. Sur le reste du moyen reproduit au point 3.1., en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les périodes de travail de la requérante depuis l'année 2010 » étant sans pertinence, au vu des conditions de renouvellement du séjour de la requérante, lui notifiées, le 27 juin 2013, et qui lui imposaient notamment « la preuve d'un travail effectif et récent ».

La circonstance que la requérante jouit d'un revenu de remplacement, et ne constituerait pas une charge pour la collectivité, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est également ainsi de l'incapacité de travail, alléguée, qui, au demeurant, n'est pas étayée

4.4.1. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, alléguée, le Conseil observe que celle-ci n'est nullement étayée, la partie requérante indiquant elle-même, en termes de requête, que la requérante est séparée de son époux, en sorte qu'il n'aperçoit en définitive pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation.

Quant à la vie privée, alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a informé la partie défenderesse des éléments invoqués à ce titre, lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, et partant, ne peut reprocher à celle-ci de n'y avoir eu égard, lors de la prise du second acte attaqué.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est nullement démontrée.

4.4.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil renvoie au point précédent.

Quant à l'état de santé de la requérante, force est de constater que celui-ci n'est pas étayé, la partie requérante se bornant à alléguer, sans plus de précision, que celle-ci perçoit un revenu de remplacement, en raison d'une incapacité de travail. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'état de santé invoqué, lors de la prise du second acte attaqué.

Enfin, quant à l'exigence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, celle-ci est sans pertinence en l'espèce, la requérante ne prétendant pas être parent d'un enfant dont l'intérêt aurait dû être pris en compte.

Partant, la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS